

TOUR D'HORIZON DES OBLIGATIONS D'ANNONCE AUX AUTORITÉS

GAUTIER LANG

5 FÉVRIER 2026

SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. Les licenciements
- III. L'obligation d'annonce des postes vacants
- IV. Obligations d'annonce selon la LPD
- V. Autres obligations d'annonce
- VI. Questions / Discussion

I. INTRODUCTION

Obligations dites de droit public

Comportement que l'employeur doit adopter en vertu d'obligations découlant de différentes lois

Bases légales nombreuses: (CO, LEI, LSE, OSE, LIFD, LHID, LPD, RGPD, LAVS, LACI, LAFam,...)

Sanctions possibles en cas de violation

II. LES LICENCIEMENTS



II. LES LICENCIEMENTS (1)

A. Licenciement collectif (art 335d à 335g CO)

- Congés donnés par l'employeur dans un délai de 30 jours (avant et après), motifs non inhérents à la personne
 - Effectif 20 – 99 : 10 licenciements au moins
 - Effectif 100 – 299 : 10% des travailleurs au moins
 - Effectif ≥ 300 : 30 licenciements au moins

II. LES LICENCIEMENTS (2)

A. Licenciement collectif (art 335d à 335g CO)

- Annonces à l'office cantonal du travail (art. 335g CO)
 - Notification écrite à l'office du projet de licenciement collectif
 - doit contenir les résultats de la procédure de consultation
 - But de permettre à l'autorité de tenter de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté (médiation)
 -  ➤ Les rapports de travail prennent fin 30 jours calendaires après la notification du projet de licenciement à l'Office cantonal du travail (ou plus tard, selon le délai de congé applicable)

II. LES LICENCIEMENTS (3)

A. Licenciement collectif (art 335d à 335g CO)

- Notifications à l'office cantonal du travail (art. 335f al. 4 CO)
 - Copie à l'office des communications adressées à la représentation des travailleurs (art. 335f al. 3 CO)

II. LES LICENCIEMENTS (4)

B. Licenciement en nombre important (art. 29 LSE et 53 OSE)

- ≠ Licenciement collectif
- Annonce à l'office cantonal du travail des licenciements en nombre importants
- Au plus tard au moment où les congés sont donnés
- Combien : au moins dix travailleurs (art. 53 OSE) sur le plan fédéral
 - **Mais: A Neuchâtel, licenciement en nombre important dès 6 travailleurs licenciés (art. 5 RELILOC)**

II. LES LICENCIEMENTS (5)

B. Licenciement en nombre important (art. 29 LSE et 53 OSE)

- Communication sur (art. 53 al. 3 OSE) :
 - nombre, sexe et nationalité (suisse ou étrangère) des travailleurs touchés;
 - motif de la fermeture;
 - branche à laquelle appartient l'entreprise qui licencie des employés;
 - moment à partir duquel le congé prend effet
- En cas de violation: amende jusqu'à CHF 40'000.-, jusqu'à CHF 20'000.- en cas d'infraction par négligence (art. 30 al. 2 let. b LSE)

III. OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS



III. OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS (1)

A. Généralités

- Art. 21a al. 3 LEI et 53a OSE
- Taux de chômage $\geq 5\%$
- Critère = profession (pas le secteur de l'entreprise)
- Liste publiée en ligne : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/tool7.html>
- Annonce en ligne : <https://www.job-room.ch/home/company>

III. OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS (2)

B. Procédure

- Qualifier le poste (genre de profession / code) et vérifier la liste SECO
- Annoncer le poste au service public de l'emploi compétent (ORP)
- Exclusivité durant 5 jours ouvrables: interdiction de publication externe
- Traiter les dossiers transmis par l'ORP
- Après délai de 5 jours : publication/recrutement libre



- Conserver les preuves!

III. OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS (3)

C. Contenu de l'annonce

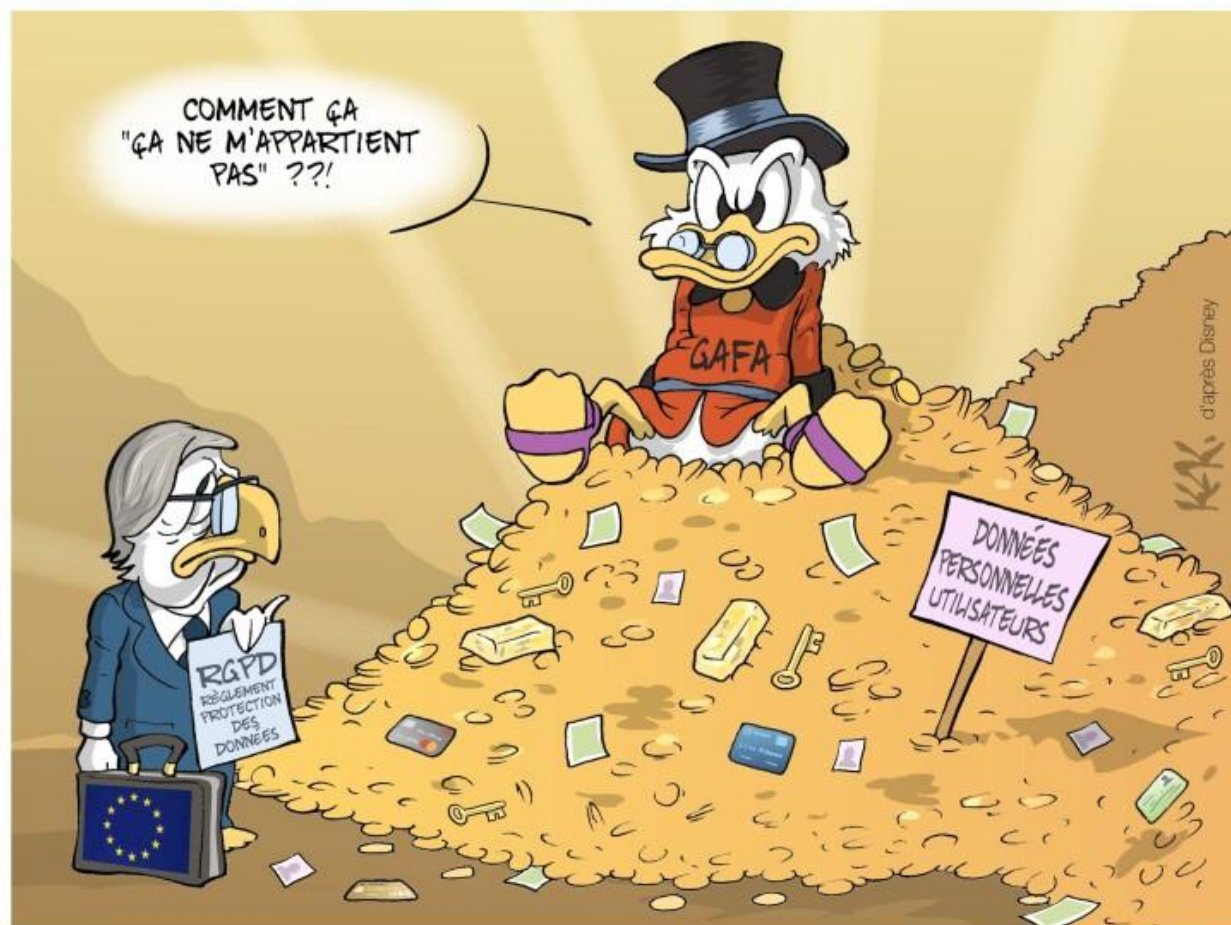
- Désignation du poste, tâches, exigences
- Lieu, taux, type de contrat, date d'entrée
- Coordonnées employeur/recruteur (y compris agence)
- Éléments utiles à la présélection par l'ORP

III. OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS (4)

D. Sanctions

- Amende jusqu'à 40'000.-, ou jusqu'à CHF 20'000.- en cas d'infraction par négligence (art. 117a LEI)

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD



IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (1)

A. Généralités

- Art. 24 LPD + art. 15 OPDo
- But: **réaction rapide** en cas de risque de danger important :
 - pour les droits de la ou des personnes concernées
 - pour permettre aux autorités de réagir rapidement **en cas de violations de sécurité**



- Si entreprise soumise au RGPD, régime BEAUCOUP plus strict!

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (2)

B. Déclencheur

- Annonce au PFPDT si la violation entraîne vraisemblablement un risque élevé « pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée » (**RGPD plus exigeant, «risques pour les droits et les libertés»**)
- Annonce « dans les meilleurs délais » (sans délai fixe) (**≠ 72 heures selon RGPD**)
- Évaluation structurée du risque (nature des données, volume, personnes, impact)
- Coordination IT – juridique – communication

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (3)

C. Contenu de l'annonce (art. 24 al. 2 LPD)

- Annonce en ligne : <https://www.edoeb.admin.ch/fr/denonciation-au-pfpdt>
- Nature de la violation
- Conséquences (probables)
- Mesures prises ou envisagées
- Mises à jour complémentaires si l'enquête évolue

=> Contenu plus important sous le RGPD

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (4)

D. Information des personnes concernées (art. 24 al. 4 LPD)

- Information à donner si nécessaire à la protection des personnes
- Communication claire et actionnable (mesures à prendre)
- Coordination avec obligations contractuelles (clients/partenaires)
- Gestion du risque réputationnel (communication externe)

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (5)

E. Sanctions (art. 60 ss LPD)

- Amendes jusqu'à CHF 250'000.-
- Personnes physiques
- Infractions intentionnelles



- **Selon RGPD, amendes administratives jusqu'à EUR 20Mio ou jusqu'à 4% du CA mondial**

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (6)

F. Casus

1. Vol ou perte d'un laptop professionnel non chiffré

- Contenu du laptop :
 - données RH (salaires, évaluations, plans disciplinaires)
 - données médicales (absences, certificats)
 - données de performance ou disciplinaires
 - adresses privées.
- **Risque élevé? Oui**
 - ➔ **Annonce obligatoire** au PFPDT
 - ➔ **Information des employés concernés** également obligatoire

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (7)

F. Casus

2. Ransomware avec exfiltration de données

- Un rançongiciel verrouille le système et les attaquants déclarent avoir copié :
 - dossiers RH
 - données de paie
 - données clients
 - adresses e-mail internes
- À partir du moment où les données **peuvent avoir été exfiltrées**, le risque est **élevé**
 **Annonce obligatoire** au PFPDT
- Même si aucune preuve d'exfiltration directe n'est disponible, la doctrine considère que toute attaque avec possibilité d'accès à un volume important de données implique un risque élevé.

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (9)

F. Casus

3. Cas n'impliquant généralement PAS d'obligation d'annonce

- **Courriel interne envoyé à la mauvaise personne avec uniquement :**
 - numéros de téléphone
 - coordonnées publiques
 - données non sensibles
- **Supposition théorique d'un accès externe sans aucun indice concret**
 - Dans ce cas :
 - ➔ **Documentation interne obligatoire** (registre des incidents)
 - ➔ Pas d'annonce au PFPDT

IV. OBLIGATIONS D'ANNONCE SELON LA LPD (10)

Comparatif visuel des devoirs d'annonce : LPD vs RGPD

	Élément	 LPD (Suisse) (Suisse)	 RGPD (UE) (UE)
	Condition pour annoncer	 • Risque élevé pour la personnalité ou les DF	 • Simple risque pour les droits et libertés → seuil plus bas
	Délai	 • Dans les meilleurs délais (pas de chiffre)	 • 72 heures après constatation
	Annonce aux personnes concernées	 • Obligatoire si nécessaire à leur protection	 • Obligatoire en cas de risque élevé
	Contenu	 • Nature, conséquences, mesures prises	 • Nature, conséquences, catégories, volume → beaucoup plus détaillé
	Documentation	 • Documentation obligatoire mais moins détaillée	 • Documentation obligatoire de toute violation, même non notifiée
	Autorité à informer	 • Préposé Fédéral (PFPDT)	 • Autorité UE (CNIL, BfDI, etc.) selon le pays
	Sanctions	 • Amende pénale CHF 250'000 max (personne physique)	 • Amende administrative massives jusqu'à 20 mio € ou 4 % du CA
	Philosophie	 • Annonce ciblée, si risque élevé, moins formaliste	 • Annonce large, systématique (72 h), hautement formalisée

V. AUTRES OBLIGATIONS D'ANNONCE



V. AUTRES OBLIGATIONS D'ANNONCE

- Obligation d'annonce des travailleurs détachés avant le début de l'activité (art. 6 LDét)
- Annonce pour activité lucrative de courte durée (90 jours) (Annexe I ALCP, art. 5 et 6)
- Annonces en matière d'impôt à la source (art. 88 LIFD et 33 ss LHID)
- Annonces aux caisses de compensation AVS/AI/APG
- Annonces LACI (RHT, déclarations des salaires)
- Annonces LAFam

QUESTIONS / DISCUSSION

